



Le Directeur académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeur des Ecoles
S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspect(rices)eurs
de l'Éducation Nationale
chargé(e)s de circonscription

Marseille, le 14 décembre 2012

**Direction
des services
départementaux
de l'éducation
nationale
des Bouches-du-
Rhône**

**Division des
Personnels
enseignants du 1^{er}
degré**

Référence
Congé formation 2013

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52

Cécile COSSU
Téléphone :
04 91 99 66 44

Fax
04 91 99 67 80

Mél.
Ce.dp13
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

OBJET : Congés de formation Professionnelle – Rentrée scolaire 2013

REF : · Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, loi n 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
· Loi n°2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique
· Décret n°2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi d'un congé de formation professionnelle et la procédure à suivre pour **l'année scolaire 2013-2014**

A – CONDITIONS GENERALES ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES

- Les maîtres candidats doivent être **titulaires et en position d'activité**
- Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.
 - Les candidats devront avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire, ou non titulaire à la date du **1^{er} septembre 2013**. Sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale ainsi que les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
 - Les formations dispensées par l'I.U.F.M. sont recevables. Toutefois dans la mesure où les formations sollicitées auprès de cet établissement ne sont pas systématiquement reconduites d'une année sur l'autre, il est conseillé de prévoir une inscription auprès d'un autre organisme (Université, C.N.E.D.).
- Les candidatures désignant le C.N.E.D. comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une **attestation de suivi des cours** ou de **renvoi des devoirs** puisse être délivrée aux intéressés, et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.



B – POSITION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité.

En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

C- DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (1 an rémunéré à 85%, 2 ans sans solde).

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière mais **doit toujours être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service**, et notamment avec les possibilités de remplacement.

Les demandes de congé doivent porter sur une période à temps complet, sur une durée minimale d'un mois, et un maximum de 10 mois (juillet et août étant une période de vacances payée intégralement).

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée **dans la limite de douze mois**. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à **l'indice brut 650** d'un agent en fonction à PARIS. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

Entre le treizième et trente sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

D- LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES.

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que l'organisme responsable.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983**, à l'issue de la formation, **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et à en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le **28 de chaque mois**, le maître en congé de formation doit impérativement faire parvenir au bureau D.P.1 **une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance)**.

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

IMPORTANT : Cette attestation mensuelle **est exigée** par les services de la trésorerie générale pour le paiement, **chaque mois**, de l'indemnité forfaitaire.



Vous trouverez la fiche de candidature à la suite de la présente circulaire.

Il vous appartient de l'éditer, la renseigner et la transmettre à votre I.E.N. :

pour le Lundi 4 février 2013.

3/3

E- TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les I.E.N. transmettront les candidatures au bureau D.P.2

pour le lundi 11 février 2013 au plus tard.

La dotation départementale, pour l'année 2013/2014 n'est pas encore connue.

Pour le Directeur académique
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

